

Régime indemnitaire

Cadres d'emplois de la police municipale et gardes champêtres : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Pour mémoire : En raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents de police municipale, et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne leur est pas applicable. Ils disposent donc d'un régime indemnitaire spécifique.

En application de [l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique](#), un décret fixe le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- directeurs de police municipale
- chefs de service de police municipale
- agents de police municipale
- gardes champêtres

Une indemnité fixée par délibération

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) doit être prévue par délibération.

Une indemnité composée d'une part fixe et d'une part variable

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se décompose en une part fixe et une part variable.

Indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Part fixe			Part variable
	Montant du traitement soumis à retenue pour pension	 Taux individuel * fixé par l'organe délibérant	Liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (critères définis par l'organe délibérant).
		<i>* dans la limite des taux suivants :</i>	<i>dans la limite des plafonds annuels suivants :</i>
Cadres d'emplois	Directeurs de police municipale	33 % du traitement	9 500 euros
	Chefs de service de police municipale	32 % du traitement	7 000 euros
	Agents de police municipale	30 % du traitement	5 000 euros
	Gardes champêtres	30 % du traitement	5 000 euros

Périodicité de versement de l'ISFE

Versement	Part fixe	Part variable
-----------	-----------	---------------

Textes officiels

Mensuelle

Peut être versée **mensuellement** dans la limite de **50 % du plafond** défini par l'organe délibérant.

Peut être **complétée d'un versement annuel** dans la limite du plafond.

Une indemnité exclusive de toute prime et indemnité

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **exclusive des primes et indemnités** liées aux fonctions et à la manière de servir à **l'exception des :**

- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).**
- Primes et indemnités compensant le **travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.**

Un dispositif de sauvegarde du régime indemnitaire antérieur

Le décret prévoit, lors de la première application de ces dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde **garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur si ce dernier est plus favorable.**

Le montant précédemment perçu peut en effet être conservé, à titre individuel, au-delà du pourcentage correspondant au taux individuel et dans la limite du plafond.

Entrée en vigueur

Le texte entre en vigueur le 29 juin 2024.

- [Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, JORF n° 151 du 28 juin 2024 | Légifrance](#)

COUT évalué au moment de la réunion budgétaire à 30000 euros (estimé trop important et demande de recalcul)

On peut le mettre en place quasi à l'identique du RI actuel pour atténuer les coûts